

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2007-913 du 10 avril 2007, fixant la liste des activités de petits métiers qui peuvent être organisées par cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à la détermination des conditions générales de conformité des locaux,

Vu l'arrêté des deux ministres du commerce et de l'artisanat et de l'éducation et de la formation du 27 février 2007, fixant les conditions et les procédures d'organisation du test justifiant la qualification professionnelle dans le secteur des métiers,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 24 octobre 2007, fixant les procédures d'immatriculation au répertoire des artisans, des entreprises de métiers et des groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans et déterminant les données obligatoires en relation,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure, annexé à la version arabe du présent arrêté.

Art. 2 - Toute personne exerçant l'activité de coiffure lors de la parution de ce cahier des charges est tenue de respecter ses dispositions dans un délai d'un an à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2009.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Touiti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 avril 2009, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité à l'original,

Vu la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 27 avril 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure.

Arrête :

Article premier - Est ajouté au paragraphe (6) de l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, le sous paragraphe suivant :

- 6-20 le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure (Annexe 6-20).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère du commerce et de l'artisanat ainsi que les chefs d'entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2009.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Touiti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du tel que modifié
par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Domaine de la prestation : Métiers et Services

Objet de la prestation : l'exercice de l'activité de coiffure

Conditions d'obtention

Activité soumise au régime de cahier des charges

Pièces à fournir

Étapes de la prestation

- Retrait d'une copie du cahier des charges
- Signature et dépôt du cahier des charges
- L'inscription au registre des artisans
- Délivrance d'un reçu d'inscription

Intervenants

- Direction régionale chargée du commerce du lieu d'exercice de l'activité demandée
- Le concerné
- Le concerné et la direction régionale chargée du commerce du lieu d'exercice de l'activité demandée
- Direction régionale chargée du commerce du lieu d'exercice de l'activité demandée

Délais

Lieu de dépôt du dossier

- Direction régionale chargée du commerce du lieu d'exercice de l'activité demandée

Lieu d'obtention de la prestation

- Direction régionale chargée du commerce du lieu d'exercice de l'activité demandée

Délai d'obtention de la prestation

Date de dépôt du cahier des charges signé

Références législatives et/ou réglementaires

- La loi n° 2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers.
 - Le décret n° 2007-913 du 10 avril 2007 fixant la liste des activités de petits métiers qui peuvent
- L'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 27 avril 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure.